

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA PÉRENNISATION DE LA SPELEOLOGIE SUR LA COMMUNE DE DALUIS :
GESTION DES ACCES A LA GROTTTE DU CHAT ET PRESERVATION DU PATRIMOINE**

Convention PDESI 2022-207

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour B.P. 3007 - 06201 Nice Cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° 20 en date du 07/10/2022
d'une part,

ET

La commune de Daluis, représentée par son maire, Monsieur Guy MAUNIER, sis au 60 La Salette – 06470 Daluis, agissant au nom et pour la commune de Daluis, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° du conseil municipal en date du / / , ci-après dénommé la Commune,
d'autre part,

ASSISTEE DE

La Communauté de communes des Alpes d'Azur, représentée par son 1^{er} vice-président, Monsieur Pierre CORPORANDY, sise à Puget Théniers, Place Adolphe Conil, 06260, en tant qu'animateur Natura 2000 du site FR9301554 en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le conseil communautaire en date du 5 octobre 2018, ci-après dénommé l'« Animateur Natura 2000 »,
d'autre part,

ET

Le Comité départemental de spéléologie et de canyon des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Daniel CAVANI, et dont le siège social est situé c/o Patricia BERNAVA, 155, av. de Cireuil, Villa 3, 06270 Villeneuve-Loubet, organisme décentralisé de la fédération française de spéléologie, dûment habilité à signer la présente en vertu de l'assemblée générale en date du 14/01/2020, ci-après dénommé « le Comité »,
enfin.

- Vu le code du sport en ses articles L.311-1 à L.311-6 et R.311-1 à R.311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 et les articles L.113-6 et L.113-7 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délégation de service public accordée par le Ministère en charge des sports à la fédération française de spéléologie, en date du 31 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral désignant l'animateur du site FR9301554 – Sites à chauves-souris Castellet-lès-Sausses et Gorges de Daluis du 16 février 2010 ;
- Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'accès à la grotte du Chat n°003-2021 ;
- Vu la délibération de la commission permanente n°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local, sans modifier leur caractère naturel et sauvage. Dans cette perspective, une commission de gestion de la grotte du Chat est mise en place, ci-après dénommée « Commission ». Elle est composée de la commune, de la Communauté de communes des Alpes d'Azur, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, de l'Université Nice Sophia-Antipolis, du Parc national du Mercantour et du rapporteur scientifique du Site Natura 2000 FR9301554. La concertation a permis de définir des modalités de gestion des accès à la grotte du Chat tout en veillant à la préservation du patrimoine géologique et biologique.

La grotte du Chât a été validée par la commission départementale des espaces sites et itinéraires pour faire partie du PDESI.

Article I. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à des terrains privés de la commune, ouverts au public, afin de permettre l'accès et la pratique de la spéléologie inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes. Cette activité pluridisciplinaire à forte plus-value éducative, allie à la fois des aspects scientifiques, sportifs et de loisirs, ainsi qu'environnementaux, et contribue à l'étude et à la préservation du patrimoine écologique et géologique.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

Article II. – BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelles	Sections	Commune
535, 1422, 1427, 1428, 1431, 1432, 1436, 1437, 1438, 1443, 1445, 1446, 1458 et 1460	OD	Daluis

Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- sécuriser et aménager l'accès à la grotte ainsi que les différentes parties visitables, définies par la Commission, telles que mentionnées en annexe ;
- mettre en place et assurer l'entretien de la signalétique (2 poteaux directionnels - 2 panneaux pour le stationnement 3 places et 10 places - 1 panneau B0, sauf ayant droit - 2 panneaux d'information du public sur le patrimoine naturel et les modalités d'accès à la grotte).

Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune autorise le Comité à pratiquer la spéléologie dans la grotte, conformément à l'avis de la Commission. Cette permission n'entraîne pas l'exclusion des autres usagers des parcelles. Elle autorise à cet effet, conformément aux orientations de gestion définies et précisées en annexe :

- les opérations d'entretien, d'aménagement, de signalisation rendues nécessaires à l'accès au site de pratique, aux frais du Département et du Comité, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété ;
- l'accès des pratiquants de la spéléologie, des scolaires et des universitaires ainsi que des scientifiques sur les parcelles visées par la présente convention, tel que défini en annexe 2 ;
- l'accès aux équipements de valorisation et de médiation de la grotte situés en Mairie.

La Commune s'engage à entretenir les aménagements réalisés par le Département qui lui en confie la gestion, pour sécuriser l'accès à la grotte et à faire respecter les règles et conditions de visite.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site, ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer les autres membres de la Commission, afin de prendre les mesures adéquates.

Article V. – ENGAGEMENT DE L'ANIMATEUR NATURA 2000

Au travers du document d'objectifs, l'Animateur Natura2000 s'engage à veiller à la meilleure concertation possible, à conserver le patrimoine géologique et biologique, tout en conciliant les activités humaines.

L'Animateur Natura2000 s'engage à :

- réunir la Commission une fois par an afin d'évaluer les actions réalisées, et si besoin, proposer de nouvelles études, ou des modifications dans la gestion de la grotte telle que définie en annexe ;
- gérer et suivre la fréquentation de la grotte, tel que défini par la Commission, en lien avec les éducateurs sportifs dûment formés et autorisés ;
- traiter les demandes d'autorisations conformément aux modalités définies en annexe 2 ;
- réaliser des actions de sensibilisation à la nature des usagers, notamment quant à la fragilité et à l'originalité du site en participant à la mise en œuvre de la charte du spéléologue.

Article VI. – ENGAGEMENT DU COMITÉ

Le Comité s'engage à :

- former aux spécificités patrimoniales de la grotte et recycler les éducateurs sportifs professionnels et bénévoles, selon les conditions spécifiées en annexe, préalablement à l'encadrement de l'activité dans la grotte ;
- respecter les règles et conditions de visite édictées par la Commission et mentionnées en annexe.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord de la Commission et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

Article VII. – FINANCEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article VIII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

La responsabilité du Département sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement et d'implantation des panneaux signalétiques ou de leur entretien.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Daluis	SMACL Assurances	188572/V
Communauté de communes des Alpes d'Azur	Assur MAT	119551177
Comité départemental de spéléologie et de canyon des Alpes-Maritimes	AXA	20500095999287

La responsabilité civile du propriétaire ne pourra être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation et de la présence des pratiquants qu'en raison de ses actes fautifs et de son inertie à prévenir la commission en cas de connaissance de dangers pour l'accès au site et la pratique de la spéléologie.

Article IX. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention.

Article X. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

1) Modification

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

2) Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

Article XI. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Article XII.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 12.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 12.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Drôit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit

d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 12.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en quatre exemplaires. Les 3 annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à ~~Grasse~~ ~~le 02/01/2017~~

Pour le Département, le président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes



Monsieur Charles Ange CIBOT

Pour la commune de ~~Grasse~~
le maire



Monsieur Guy HANSEN

Pour la Communauté de communes des
Alpes d'Azur

le président du conseil



Monsieur Fabrice LAPORANDY

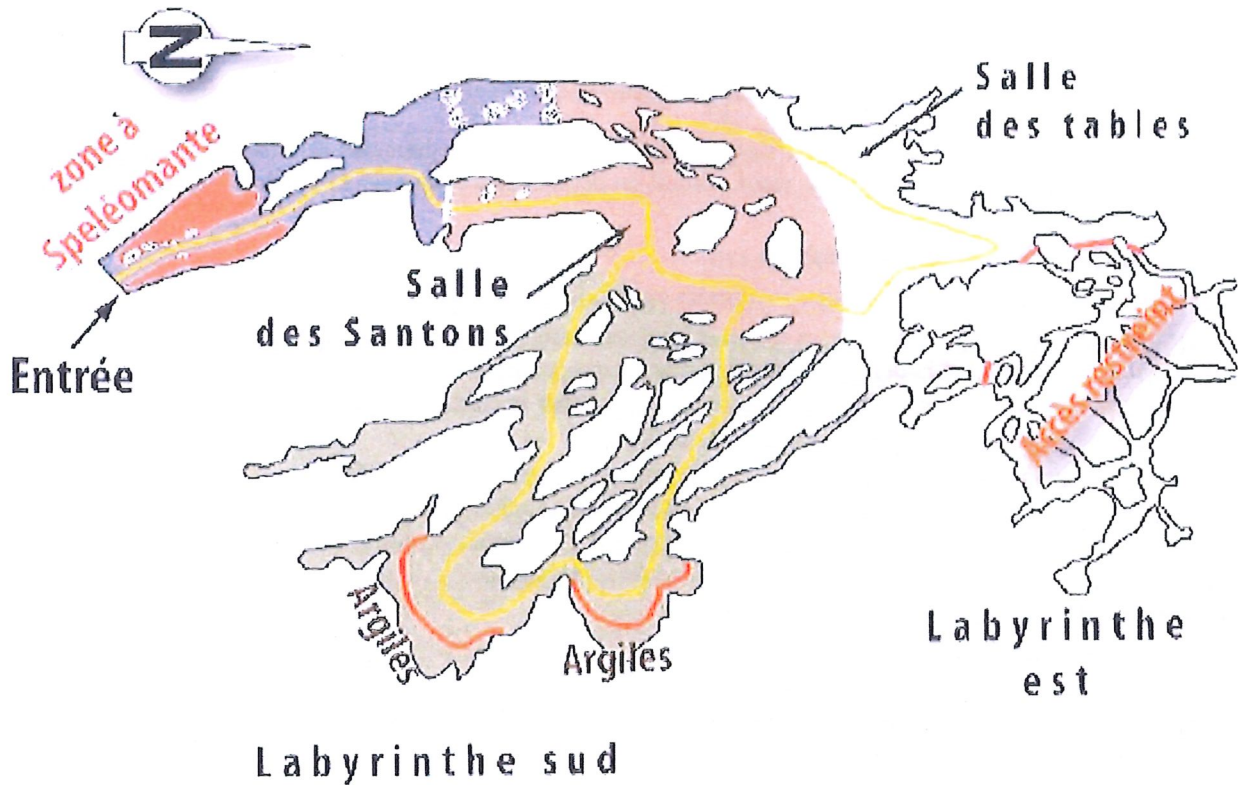
Pour le Comité départemental de géologie et de
canyon des Alpes-Maritimes,

président élu
DE GÉOLOGIE ET DE
CANYON DES
ALPES-MARITIMES




Monsieur Daniel CAVANI

Itinéraires médiation et enseignement



Fond topographique P. Audia et Données FFS stage environnement 2019

 Cheminement préférentiel

 Zones en défends – accès restreint

ANNEXE 2 - REGLES ET CONDITIONS DE VISITE DE LA GROTTTE

Les demandes d'accès sont à adresser à l'animateur Natura 2000, 15 jours avant la visite, dans la limite de 10 journées maximum par an (hors suivi scientifique de la grotte dans le cadre du PRAC), soit a priori avec les limites maximales suivantes :

	Grand public	Scolaire	Scientifique et Licencié FFS
Nombre de jours / an	2	3	5
Nombre de groupes / jour	3	3	1
Nombre de personnes/groupe	8	8	8
Durée de visite	1h	1h	3h

Chaque demande de visite réalisée devra faire l'objet d'un projet réel. Cette demande sera traitée et validée par l'Animateur Natura 2000. Dans le cas d'une visite sortant du présent cadre, un avis à la Commission sera demandé pour valider ou non la demande.

Les périodes sensibles à éviter sont d'octobre à avril.

Les lieux de stationnement sont au village, et signalés sur la piste d'accès pour 3 places et 10 places.

Les formations et recyclage des éducateurs sportifs professionnels et bénévoles préalablement à l'encadrement de l'activité dans la grotte sont organisés comme suit :

- le contenu de la formation est conforme aux préconisations de la Commission ;
- tout nouvel intervenant devra être formé préalablement ;
- un recyclage sera fait tous les 5 ans ou si le contenu de formation est modifié ;

Le Comité est un organe déconcentré de la fédération française de spéléologie, agréée au titre de la formation professionnelle ; il est donc aussi agréé et pourra faire appel à l'Animateur du site Natura2000, à la Commune, au Département ou tout organisme pour financer ces actions de formation.

Les précautions d'usage à respecter sont de :

- se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- maintenir la grotte en bon état de propreté ;
- respecter et protéger le milieu naturel, ne rien prélever, rester discret dans la cavité ;
- ne pas bivouaquer ou camper ;
- ne pas s'écarter des chemins d'accès et respecter les zones de défends balisées ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;

La charte du spéléologue

(disponible sur le site de la fédération: <https://ffspeleo.fr/chartes-definitions-et-recommandations-240-86.html>)

La spéléologie est une activité de pleine nature qui se caractérise par : • le cadre naturel dans lequel elle se pratique, plein d'incertitude, de changements et de nécessité d'adaptation ;

- les déplacements, la vie de groupe et les contacts avec l'environnement qu'elle occasionne ;
- l'engagement physique qu'elle exige.

La spéléologie suppose initiative et responsabilité impliquant la connaissance et l'acceptation des risques inhérents au monde souterrain. Sa pratique ne peut être enfermée dans une réglementation stricte qui la viderait de tout intérêt.

La FFS, fédération délégataire de service public entend rappeler les grands principes qui la régissent et dont le respect est le meilleur garant de la liberté de pratique.

Charte du spéléologue

Avec la Fédération française de spéléologie, pour vivre l'aventure spéléologique, découvrir le milieu souterrain, l'explorer, le connaître, l'étudier, le protéger et y évoluer en toute sécurité :

1 J'adopte un comportement responsable, discret et respectueux des propriétaires, des riverains et des autres usagers.

2 Je respecte toute mesure réglementaire relative aux cavités, à leur accès et au patrimoine, notamment en cas de découverte archéologique.

3 Je respecte, fais respecter et protège le milieu souterrain et son environnement.

4 J'informe la communauté spéléologique de mes découvertes en rendant publics les résultats de mes recherches et explorations.

5 Je respecte les travaux des autres spéléologues et notamment l'antériorité des découvertes et des travaux en cours ainsi que la propriété morale et intellectuelle des topographies et publications.

6 Je m'efforce de prévenir les risques d'accident lors de la préparation d'une exploration en m'informant sur les conditions météorologiques, les spécificités du terrain, le matériel nécessaire.

7 Je veille à ma propre sécurité et celle des pratiquants qui m'accompagnent. Je renonce si les conditions en cours d'exploration dépassent mes capacités techniques et/ou physiques et celles du groupe.

8 J'applique et encourage le devoir d'assistance et d'entraide vis-à-vis des autres pratiquants.

ANNEXE 3 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.